

Proposition présentée par les députés :
M^{mes} et MM. Pierre Bayenet, Jocelyne Haller,
Jean Batou, Jean Burgermeister, Pablo Cruchon,
Stéphanie Valentino, Pierre Vanek, Christian
Zaugg, Olivier Baud, Guy Mettan, Alberto
Velasco, Anne Marie von Arx-Vernon, Marion
Sobanek

Date de dépôt : 27 août 2019

Proposition de résolution **pour le maintien de la gratuité des soins médicaux de base en** **prison : non à des économies qui coûtent cher !**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- le Concordat latin du 10 avril 2006, sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes ;
- la décision de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures du 8 novembre 2018, fixant les règles de la participation des personnes détenues aux frais médicaux (décision sur les frais médicaux),

invite le Conseil d'Etat

à renoncer, sauf situation financière particulièrement favorable, à faire supporter aux détenus une quelconque participation financière pour leur prise en charge médicale de base.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le service médical de la prison de Champ-Dollon fait un travail remarquable dans des conditions très difficiles : les obstacles culturels et linguistiques sont importants, les besoins sont immenses et ses moyens sont limités à l'essentiel.

La prison est un milieu hostile à la santé : la promiscuité est importante et favorise la transmission d'agents pathogènes, l'hygiène personnelle est difficile à assurer, l'accès à l'air libre est très limité, les activités sportives sont rares, la nourriture ne tient pas compte des besoins individuels, le bruit est constant et empêche le repos du corps et de l'esprit. Selon une étude de l'Hôpital de l'Île à Berne, 43,3% des détenus en Suisse ont des troubles psychiques (Fabienne Ricklin, Schweiz am Sonntag Aargau, 14.04.2013). Selon une étude genevoise, 45,3% des hommes et 56,6% des femmes détenus à Genève présenteraient des troubles psychiques (cité par RTS info : <https://www.rts.ch/info/suisse/2844154-les-detenus-de-champ-dollon-n-ont-pas-le-moral.html>). Quant aux maladies infectieuses, elles doivent être identifiées rapidement pour éviter le déclenchement d'épidémies, qui peuvent affecter non seulement les détenus mais tous les intervenants à la prison.

Les détenus forment une population particulièrement fragilisée et vulnérable, qui doivent pouvoir faire appel sans hésiter au service médical de Champ-Dollon, sans égard pour leurs finances. Le lien entre santé individuelle et santé collective est particulièrement important dans un milieu fermé dans lequel la circulation des agents pathogènes et extrêmement rapide, et dans lequel les risques de suicide sont très élevés. L'accès aux soins de tous les détenus est primordial. Il faut enfin souligner que les prisonniers n'ont que peu de liberté, et n'ont guère la possibilité de moduler leurs comportements pour protéger leur santé.

Or, par décision du 8 novembre 2018, la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures a fixé de nouvelles règles sur la participation des personnes détenues aux frais médicaux (décision sur les frais médicaux). Ces règles sont mises en œuvre pour Genève par le SAPEM depuis le 1^{er} juillet 2019. En substance, alors que l'accès aux soins médicaux de base était gratuit par le passé, la décision du 8 novembre 2018 prévoit que la franchise et la quote-part LAMal sont prises en charge par les détenus. Pour les détenus qui ne sont pas au bénéfice de la

LAMal, c'est un montant équivalent à la franchise minimale ainsi qu'une quote-part de 10% l'an, au maximum 700 francs par année, qui sont mis à leur charge.

Ces montants sont débités du compte réservé du détenu, uniquement s'il y a de l'argent dessus. Un détenu qui n'a pas d'argent peut donc bénéficier des soins gratuitement. En revanche, un détenu qui travaille et perçoit une rémunération verra son compte se faire ponctionner pour financer les soins médicaux dont il a besoin.

La rémunération des détenus est versée sur trois comptes distincts, selon une répartition qui découle généralement de la décision sur la rémunération des détenus du 25 septembre 2008, adoptée par Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures : 65% sur le compte disponible (que le détenu utilise librement, avec lequel il doit s'acheter habits, nécessaire de toilette, tabac, location de télévision, etc.) ; 20% sur le compte réservé (qu'il peut utiliser uniquement pour des usages spécifiques : paiement de contributions d'entretien, cotisations AVS, indemnités aux victimes, formation, frais médicaux, dentaires, lunettes, frais de justice, réparations des dommages causés à des tiers et frais de rapatriement) ; 15% sur un compte bloqué, qui est destiné à être utilisé par le détenu au moment de sa libération, pour aider à sa réintégration.

Si, au moment de la libération il reste de l'argent sur le compte réservé, il est transféré sur le compte bloqué, qui est mis à disposition du détenu libéré. Le détenu a donc intérêt à économiser l'argent qui se trouve sur son compte réservé.

Les détenus qui voient leurs comptes réservés débités d'une participation aux frais médicaux ont d'une part moins de possibilités de payer des contributions d'entretien, des indemnités aux victimes ou des frais de justice ; d'autre part, ils bénéficient d'un montant moins important au moment de leur libération.

Certains détenus préfèrent donc ne pas faire appel au service médical plutôt que de se soigner, car ils savent qu'en évitant des visites médicales ils évitent de payer des frais médicaux, et qu'ils auront ainsi plus d'argent au moment de leur sortie.

Le gain pour l'Etat est négligeable, mais la perte est importante pour la collectivité : en renonçant à des visites médicales, certains détenus laissent leurs maux s'aggraver, peut-être se transmettre à d'autres, au risque de créer des épidémies. Les maux psychiques vont également s'aggraver, peut-être devenir chronique, parfois conduire à des comportements auto- ou

hétéro-agressifs, à l'égard des codétenus et du personnel. Le coût de la prise en charge des conséquences de ces troubles graves sera sans commune mesure avec le coût de quelques visites médicales régulières que l'Etat aura cru bon d'économiser.

Il convient donc de revenir au régime antérieur de la gratuité, seul à même d'assurer la bonne santé individuelle et collective des détenus.